



03047593

RÉSERVÉ AU MONITEUR BELGE

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de **NEUFCHATEAU**

le **15 AVR. 2003**

RÉSERVÉ AU TRIBUNAL DE COMMERCE

ACTES et EXTRAITS d'ACTES à publier aux annexes du Moniteur belge
à déposer au greffe accompagnés d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIÉ OU IMPRIMÉ

1. Inscription :

- ☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°.
- ☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°.
- ☐ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n°.

- ☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et 82 du Code des sociétés.
→ n°
- ☐ Registre des sociétés agricoles
→ n°

2. Dénomination de la société ou du groupement (telle qu'elle apparaît dans les statuts)

3. Forme juridique (en entier)

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

6. Numéro T.V.A. ou numéro de Registre national des personnes morales (T.V.A. non assujetti)

7. Objet de l'acte

BDK STAGES DE FOOTBALL

Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire

Léglise, (6860 – Mellier),
Rue de (du) Bo(c)quillon, 166

Registre du commerce de Neufchâteau, 18.975

Taxe sur la valeur ajoutée BE 447.586.605.

Transformation de la société

Texte de l'acte ou de l'extrait à publier aux annexes du Moniteur belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections ; il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ; utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages supplémentaires, établies sur papier libre, tout en respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au greffe des tribunaux de commerce.

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

D'un procès-verbal dressé par Maître Philippe Cambier, notaire à Virton, le trente et un mars deux mil trois, enregistré à Virton, le premier avril deux mil trois, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire « BDK STAGES DE FOOTBALL ». Ayant son siège social à Léglise, (6860 – Mellier), rue du Boquillon, (et non Bocquillon, comme indiqué dans l'acte constitutif, son extrait tel que publié aux annexes du Moniteur Belge et dans la demande d'immatriculation de la présente société au registre du commerce de Neufchâteau) Constituée aux termes d'un acte sous seing privé daté du premier juillet mil neuf cent nonante-deux, (il s'avère que cette date ne peut être qu'erronée vu les dates de l'enregistrement, du dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publication aux annexes du Moniteur Belge), enregistré à Bastogne, le dix-huit juin mil neuf

Numéro du chèque ou de l'assignation

Numéro du compte :

Signatures + Nom et qualité

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

cent nonante-deux, volume 134, folio 25, case 22, publié par extrait aux annexes du Moniteur Belge du vingt-sept juin mil neuf cent nonante-deux, sous le numéro 920627 - 415. Immatriculée au registre du commerce de Neufchâteau, sous le numéro 18.975 et à la taxe sur la valeur ajoutée, sous le numéro 447.586.605.

A pris les décisions suivantes :

Supprimer la valeur nominale des parts sociales

Convertir le capital en euros et de l'exprimer comme suit : quatre cent nonante-cinq euros et septante-neuf centimes d'euros.

Augmenter le capital social, à concurrence de nonante-cinq mille cinq cent et quatre euros et vingt et un centimes d'euros (95.504,21 EUR) pour le porter de quatre cent nonante-cinq euros et septante-neuf centimes d'euros (495,79 EUR) à nonante-six mille euros (96.000 EUR) par apport d'une créance dont Monsieur Dominique GARDEUR est titulaire à l'encontre de la société BDK STAGES DE FOOTBALL, créance d'un montant de nonante-cinq mille cinq cent et quatre euros et vingt et un centimes d'euros. (95 504,21 EUR), avec création de trois mille huit cent cinquante-trois parts sociales nouvelles de même type et de même valeur que les vingt parts sociales actuelles.

Constater la réalisation de la dite augmentation de capital.

Remplacer le texte de l'article 5 des statuts par : «Le capital social est fixé à la somme de nonante-six mille euros et est représenté par trois mille huit cent septante-trois parts sociales sans désignation de valeur nominale mais représentant chacune une part égale du capital. Ce capital a été intégralement souscrit et libéré. ».

Adopter la dénomination sociale suivante « BDK STAGES SPORTIFS » et adapter en conséquence, l'article 1 des statuts

Remplacer le texte de l'article 3 des statuts par : « La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger : L'organisation de stages sportifs ; L'achat, la vente, la location, la mise à disposition au profit de tiers, la gestion, le management, l'organisation, le commerce, sous toutes ses formes, en gros et en détail, de tous équipements, infrastructures, complexes, sites ou matériels sportifs, livres ou tous autres documents (quel qu'en soit le support) ayant trait au sport sous toutes ses formes ; La prestation de tous services, en ce compris la fourniture de conseils, au profit de tierces personnes, clubs, sociétés, associations ou institutions dès lors que ces services ont un rapport direct ou indirect avec la pratique sportive ou les autres activités visées dans l'objet social. L'organisation de foires, salons, expositions, spectacles, événements culturels, sportifs ou récréatifs, séminaires, colloques, activités de motivation ou incentives. La promotion, sous toutes ses formes, en ce compris la rédaction et la diffusion de textes, d'images ou de tous autres moyens de communication, des sports de loisirs ou de compétition et de toutes les activités organisées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par la société. La gestion immobilière : l'achat, la vente, la gestion et la location d'immeubles La fourniture de nourritures et boissons dans le cadre des activités précitées et uniquement aux participants à ces activités.; Le courtage en matière d'assurances. Elle pourra prendre par apport, par cession ou par souscription, par intervention financière ou par tout autre moyen, tout intérêt ou participation dans toutes sociétés

ou entreprises belges ou étrangères. Elle pourra même fusionner, conclure des accords en faisant l'apport ou la cession de tout ou partie de son actif. Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire. Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et en général effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social. »

Dispenser Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion et de l'état joint à ce rapport et du rapport de Monsieur André FRANCOIS réviseur d'entreprises à Bruxelles. Ce rapport conclut dans les termes suivants : « Nos travaux ont eu pour seul but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive arrêtée au trente et un décembre deux mil deux, dressée par l'organe de gestion de la société SCRIS (société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire) BDK Stages de Football. Ces travaux effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la société n'ont pas fait apparaître la moindre surévaluation de l'actif net. Le passif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de Eur 93 094,19 (nonante-trois mille nonante-quatre euros et dix-neuf centimes d'euros) est inférieur de Eur 154.594,19 (cent cinquante-quatre mille cinq cent nonante-quatre euros et dix-neuf centimes) par rapport au capital minimum prévu pour la constitution d'une société anonyme. Lors de la prochaine assemblée générale extraordinaire, il sera proposé, préalablement à la transformation vers la SA, (société anonyme) d'augmenter le capital souscrit à concurrence de Eur 95.504,21 (nonante-cinq mille cinq cent et quatre euros et vingt et un centimes d'euros) pour le porter à Eur 96.000. (nonante-six mille euros). De ce fait, les fonds propres s'élèveront à Eur 2.410,02, (deux mille quatre cent dix euros et deux centimes d'euros) soit Eur 59.089,98 (cinquante-neuf mille quatre-vingt-neuf euros et nonante-huit centimes d'euros) inférieur au capital minimum d'une société anonyme. Sous peine de responsabilité de l'organe de gestion prévue par l'article 785 du code des sociétés, et du fait que toute personne intéressée peut demander en justice la dissolution de la société (article 634 du code des sociétés), l'opération ne peut se réaliser que moyennant des apports extérieurs complémentaires. »

Modifier la forme de la société sans changement de sa personnalité juridique et adopter la forme d'une société anonyme ; l'activité et l'objet social restant inchangés. Le capital et les autres éléments du bilan, compte tenu de l'augmentation de capital rappelée plus haut, demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values. La société anonyme continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société coopérative. La société anonyme conservera le numéro d'immatriculation de la société coopérative au registre du commerce de Neufchâteau sous le numéro 18.195 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 447.586.605. La

transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au trente et un décembre deux mil deux. Toutes les opérations faites depuis cette date par la société coopérative sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels.

Arrêter les statuts de la société, dont il est extrait ce qui suit .

La société revêt la forme de société anonyme. Elle est dénommée : « BDK STAGES SPORTIFS »

Le siège social est établi à Léglise, (6860 – Mellier), rue du boquillon, numéro 166. Il peut être transféré partout en Belgique, par simple décision du conseil d'administration. La société peut par simple décision du conseil d'administration établir des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société a pour objet, en Belgique ou à l'étranger : L'organisation de stages sportifs ; L'achat, la vente, la location, la mise à disposition au profit de tiers, la gestion, le management, l'organisation, le commerce, sous toutes ses formes, en gros et en détail, de tous équipements, infrastructures, complexes, sites ou matériels sportifs, livres ou tous autres documents (quel qu'en soit le support) ayant trait au sport sous toutes ses formes ; La prestation de tous services, en ce compris la fourniture de conseils, au profit de tierces personnes, clubs, sociétés, associations ou institutions dès lors que ces services ont un rapport direct ou indirect avec la pratique sportive ou les autres activités visées dans l'objet social. L'organisation de foires, salons, expositions, spectacles, événements culturels, sportifs ou récréatifs, séminaires, colloques, activités de motivation ou incentives. La promotion, sous toutes ses formes, en ce compris la rédaction et la diffusion de textes, d'images ou de tous autres moyens de communication, des sports de loisirs ou de compétition et de toutes les activités organisées, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par la société. La gestion immobilière. L'achat, la vente, la gestion et la location d'immeubles. La fourniture de nourritures et boissons dans le cadre des activités précitées et uniquement aux participants à ces activités. Le courtage en matière d'assurances. Elle pourra prendre par apport, par cession ou par souscription, par intervention financière ou par tout autre moyen, tout intérêt ou participation dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères. Elle pourra même fusionner, conclure des accords en faisant l'apport ou la cession de tout ou partie de son actif. Elle peut faire ces opérations en nom et compte propre, mais aussi pour compte de ses membres, et même, pour compte de tiers notamment, à titre de commissionnaire. Elle peut aussi faire toutes opérations financières, industrielles et commerciales, mobilières et immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser par voie de souscription, apport prise de participation ou autre manière, dans toute société ou entreprise ayant une activité analogue, connexe ou complémentaire à la sienne, et en général effectuer toutes opérations de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Le capital social est fixé à **NONANTE-SIX MILLE EUROS** et est représenté par trois mille huit cent septante-trois parts sociales sans désignation de valeur nominale mais représentant chacune une part égale du capital. Ce capital est intégralement souscrit et libéré

Les actions seront au porteur sauf exception légale

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, associés ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Sans préjudice : 1. Aux délégations spéciales conférées par le conseil d'administration à un seul de ses membres; 2. Aux délégations conférées en matière de gestion journalière; 3. A tous mandats spéciaux conférés par le conseil d'administration à toute personne qui ne serait pas membre du conseil d'administration. La société est représentée à l'égard des tiers, en justice, tant en demandant qu'en défendant, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, par deux administrateurs. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs et autres agents, agissant seuls ou conjointement. En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

Aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés par la loi, elle n'est pas tenue de désigner un commissaire; chacun des associés disposant en ce cas des pouvoirs reconnus au commissaire. Si la société vient à ne plus remplir les critères, l'assemblée générale procédera dans le délai le plus bref à la fixation du nombre de commissaires et à leur nomination.

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le premier jour ouvrable du mois de juin, à dix-huit heures. Les assemblées générales extraordinaires ou ordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation, et à défaut d'indication, au siège social.

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale

statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs, nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration en fonction. La liquidation s'opère selon les modes ordinaires. Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servira d'abord à rembourser les actions à concurrence de leur montant libéré et non amorti. Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti par parts égales entre les titres.

Monsieur Dominique GARDEUR, actuel administrateur présente sa démission en qualité d'administrateur unique de la société anciennement coopérative. Cette démission est acceptée à l'unanimité. Décharge de ce mandat lui sera accordée lors de l'examen des comptes de l'exercice en cours

Le nombre d'administrateurs est fixé à trois. Sont désignés administrateurs, Monsieur Dominique GARDEUR, demeurant à Léglise, (6860 - MELLIER), Monsieur Philippe GARDEUR, demeurant à Léglise, (6860 - MELLIER), et Monsieur Daniel BEAUPAIN, demeurant à Mouscron, (7700 - MOUSCRON). Sauf décision contraire, ces mandats sont gratuits.

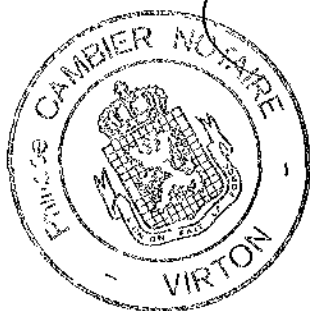
Etant donné que, suivant les estimations faites de bonne foi, la société répondra pour son premier exercice social aux critères visés par la loi, il n'est pas nommé de commissaire.

Ensuite, les dits administrateurs ont pris les décisions suivantes : Appeler aux fonctions de président, Monsieur Dominique GARDEUR.

Déléguer à Monsieur Dominique GARDEUR, la gestion journalière de la société et la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, en pareille matière, il pourra agir et représenter la dite société, en agissant seul.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE DELIVRE SUR PAPIER LIBRE EN VUE DE L'INSERTION AUX ANNEXES DU MONITEUR BELGE.

Déposés en même temps : expédition de l'acte modifiant les statuts, historique, statuts coordonnés, rapports et état joint.



A. Cambier